

Monsieur Koen Geens  
Ministre de la Justice  
Boulevard de Waterloo 115  
1000 BRUXELLES

## Conseil supérieur des volontaires

Votre lettre du :  
Vos références :  
Nos références :  
Date : 13/11/2017

**Objet : Avis du CSV concernant le projet de loi introduisant le code des sociétés et associations**

Monsieur le Ministre,

Le Conseil supérieur des volontaires (CSV) souhaite rendre d'initiative un avis sur le projet de loi introduisant le code des sociétés et associations et portant dispositions diverses.

Le CSV a abordé ce texte uniquement sous l'angle de l'impact sur le statut des volontaires, au regard de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires. Les autres aspects du droit des ASBL et sociétés, qui pour beaucoup posent question, n'ont pas été abordés. Cet avis est remis sur base des textes fournis par le Cabinet du Ministre de la Justice, textes avant avis du Conseil d'Etat.

Vu sa portée, cet avis est également transmis à la Ministre des Affaires sociales, Ministre de tutelle du CSV, et au Ministre des Finances.

### Considérations générales

La volonté d'harmoniser en grande partie le droit des associations et le droit des sociétés s'inscrit dans une tendance générale, sous l'impulsion notamment des Institutions européennes.

Les frontières entre les mondes entrepreneurial et associatif s'estompent. Les ASBL sont de plus en plus assimilées aux acteurs du marché, avec pour conséquence une perte de leur visibilité et de leur spécificité.

Cette spécificité, caractérisée par l'action désintéressée, mais aussi par des valeurs et des modes de fonctionnement particuliers, est chère aux yeux du monde associatif. Elle est également la raison du soutien dont les associations bénéficient auprès du public, des pouvoirs subsidiaires et des volontaires.

Le CSV insiste pour que tant la réglementation que les pratiques administratives tiennent compte de l'identité du secteur associatif et des spécificités du volontariat en particulier.

### Définition de l'association

Le projet de loi introduisant le code des sociétés et des associations définit l'association. Celle-ci se caractérise par la poursuite d'un but désintéressé et l'interdiction de procurer un avantage patrimonial direct ou indirect, sauf dans le but déterminé par les statuts.

La notion d'absence de but de lucre, qui figure dans la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL, ne figure pas dans la nouvelle définition.

La loi relative aux droits des volontaires se réfère cependant toujours à l'absence de but de lucre puisqu'elle définit l'organisation comme « toute association de fait ou personne morale de droit public ou privé, sans but lucratif, qui fait appel à des volontaires ».

Le CSV accueille positivement l'information transmise par le cabinet du Ministre Geens selon laquelle les mots « dans ce dernier cas » allaient être retirés de la définition de l'association, rendant ainsi possible l'octroi d'avantages directs ou indirects dans le but déterminé par les statuts.

Il est essentiel que les associations puissent rendre des services gratuits, entre autres, à leurs volontaires (ex. : une formation en informatique), même si cela constitue un avantage accordé au bénéficiaire du volontaire (qui fait une économie de dépenses) et grève le passif de l'ASBL.

Dans la définition, les mots « sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts » devraient pour plus de clarté être remplacés par les mots « sauf pour la réalisation du but désintéressé déterminé par les statuts ».

Il y a lieu de supprimer les mots « à peine de nullité » de la définition de l'association car l'article 9 :4 traite des nullités et qu'il n'y a pas lieu de parler de nullité dans une définition.

Compte tenu de l'existence de lois régissant les détournements de fonds et autres actes frauduleux, le CSV demande d'adapter l'exposé des motifs du nouveau code pour que la question des avantages aux membres ne soit pas limitée. Il demande également à ce que l'on n'amalgame pas dans ce texte des avantages inhérents au projet social avec d'éventuelles prises illégales d'intérêts par des administrateurs.

Le CSV constate que cette nouvelle définition des ASBL imposera une modification de la loi sur les volontaires, et d'autres législations, pour éviter toute contradiction.

Le CSV souhaite que l'art 1 :2 soit au moins modifié sur deux points :

- Le remplacement des mots « sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts » par les mots « sauf pour la réalisation du but désintéressé déterminé par les statuts » :

### **Causes de nullité d'une association**

L'article 9:4 prévoit la nullité d'une association « lorsqu'elle est fondée avec le but de fournir à ses membres, à ses membres adhérents ou aux membres de son organe d'administration, des avantages patrimoniaux directs ou indirects tels que visés à l'article 1 :4 ».

L'article 9:4 qui lui interdit tout avantage patrimonial direct ou indirect est en contradiction avec la définition proposée à l'article 1:2.

### **Possibilité pour les associations de recourir à des volontaires**

Le projet de code prévoit que l'absence de but de lucre ne sera plus un critère pour définir les ASBL.

L'exposé des motifs affirme que « les difficultés liées à l'épineuse question de savoir dans quelle mesure, une association peut poursuivre des activités "commerciales" ou "lucratives" en vue de générer des ressources destinées à servir son but désintéressé sont résolues. »

Cette épineuse question restera malheureusement d'actualité pour les associations et les volontaires puisque

pour l'administration fiscale, il n'est pas possible d'exercer du volontariat défrayé dans une association soumise à l'impôt des sociétés<sup>1</sup>. Or, les associations soumises à l'impôt des sociétés sont celles qui se livrent à des opérations ou à une exploitation à caractère lucratif.

Le critère fiscal ne change donc pas, mais le regard que porte l'administration fiscale sur les ASBL, lui, risque de changer, à partir du moment où les associations pourront exercer des activités commerciales de manière illimitée.

Des activités lucratives considérées comme accessoires aujourd'hui par l'administration fiscale, ne seront-elles pas à l'avenir considérées comme principales, non pas parce que les ASBL concernées en auront augmenté le volume, mais car suite à la réforme, les ASBL seront perçues comme de simples acteurs économiques ?

Les ASBL qui décideront d'augmenter leurs activités lucratives devront-elles renoncer à leurs volontaires, alors que le fruit de ces activités lucratives sera entièrement consacré à la réalisation de l'objet social ?

Le projet de code aura pour effet d'augmenter le nombre d'ASBL soumises à l'impôt des sociétés et le nombre de cas « limites ».

Le CSV regrette que, par le biais de l'assujettissement ou non à l'impôt des sociétés, ce soit finalement l'administration fiscale qui décide quelles associations pourront avoir des volontaires défrayés. Le critère fiscal est trop restrictif et ne correspond pas avec la réalité de terrain. Par exemple, de nombreux centres sportifs, gérés en régie communale autonome ont des activités commerciales régulières. Il en va de même des centres culturels. L'action de ces structures repose pourtant en partie sur des volontaires, qui ne pourraient plus être remboursés de leurs frais.

Le CSV rappelle que la loi relative aux droits des volontaires prime sur la circulaire fiscale.

Le CSV appelle à une concertation entre les Ministres des Affaires sociales, des Finances et de la Justice, en y associant le CSV en vue de baliser les impacts des mesures et de clarifier la portée des AR et autres circulaires découlant de ce code.

### **Sociétés à finalité sociale**

Le projet de code abandonne la société à finalité sociale en tant que forme juridique particulière, mais laisse aux sociétés coopératives la possibilité de se faire agréer comme sociétés à finalité sociale. Dans son avis rendu à la Ministre des Affaires sociales sur l'évaluation de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, le CSV plaide déjà pour une clarification quant à la possibilité pour les sociétés à finalité sociale de collaborer avec des volontaires.

Etre constitué en société peut offrir des avantages en ce qui concerne le financement et l'attrait des investisseurs. Les sociétés à finalité sociale conserveront donc leur raison d'être après la réforme, même lorsqu'elles répondront aux critères définissant les ASBL.

Dans ce nouveau contexte, le CSV estime qu'il est encore plus opportun de permettre le volontariat organisé par des sociétés à finalité sociale.

Le CSV demande à ce que la loi relative aux droits des volontaires soit modifiée afin que le volontariat soit également possible au sein des sociétés à finalité sociale dont les statuts interdisent de procurer un avantage patrimonial direct ou indirect, sauf pour la réalisation du but désintéressé déterminé par les statuts. Cette question doit être associée à la concertation demandée supra.

<sup>1</sup> Circulaire n° Ci.RH.241/509.803 concernant le régime fiscal des indemnités dans le cadre d'activités bénévoles

## **Lisibilité**

L'un des objectifs du nouveau code est la simplification. Le CSV estime que, pour ce qui est des ASBL, cet objectif n'est pas du tout atteint.

Actuellement, les règles applicables aux ASBL sont rassemblées dans une seule loi, qui leur est entièrement consacrée.

Le projet de code dissémine ces règles dans ses livres 1,2,3, 9, et 14, au milieu de règles qui ne s'appliquent qu'aux sociétés. Même le livre 2, consacré aux dispositions communes contient en réalité une majorité d'articles non applicables aux ASBL. En outre, l'ensemble des règles applicables uniquement aux associations (livre 9) est plus volumineux que les règles actuellement consignées dans la loi sur les asbl.

Conserver un code distinct relatif aux ASBL ne serait pas en contradiction avec les lois récentes en matière d'insolvabilité des entreprises et compétences des tribunaux du Commerce, qui visent également les associations.

Le CSV estime que le projet de code met en péril la lisibilité et la bonne compréhension de la réglementation relative aux ASBL.

Le manque de lisibilité du nouveau code alourdira la tâche, entre autres, des administrateurs volontaires d'ASBL et freinera la liberté d'association, consacrée par l'article 27 de la Constitution.

Le CSV réclame que les règles relatives aux ASBL soit maintenues dans une loi séparée ou un code distinct.

## **Administrateurs volontaires d'ASBL**

L'article 2 :53, § 1er fixe des montants maxima concernant la responsabilité des administrateurs. Le premier palier, de 125.000 €, est déjà démesuré pour les petites ASBL. Il serait opportun de fixer des montants moindres pour les petites associations.

Certaines règles de publicité ne sont pas claires. Il faut déposer, par exemple, l'acte relatif à la nomination des administrateurs (art. 2 :8, § 1er,4°, a)), l'extrait de cette nomination (art. 2 :8, § 1er, 5°) et, (ce qui est déjà le cas) publier l'extrait (art. 2 :14). Il y a donc un document en plus à déposer au greffe. Par ailleurs, on ne sait quelle différence est établie entre l'acte et l'extrait.

Ces éléments, conjugués aux problèmes de lisibilité, risquent de décourager de potentiels administrateurs volontaires d'ASBL, de constituer un frein à l'élan associatif et de favoriser l'éclosion d'associations de fait.

Le CSV plaide pour l'instauration d'un montant maximal moins élevé pour la responsabilité des administrateurs des petites ASBL et pour la simplification des procédures administratives.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, notre parfaite considération.

Pour le Conseil,

Le Président du CSV,  
Philippe ANDRIANNE